RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

**PRÉSIDENCE**

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**N°1477-2012/ARR/DIMEN**

**du :** 31 JUIL. 2012

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
20 AOUT 2012
CONTRÔLE DE LEGALITE

AMPLIATIONS

| | |
|---|---|
| Commissaire délégué | 1 |
| Trésorier | 1 |
| DFI | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives NC | 1 |
| DIMEN | 1 |
| Intéressée | 1 |

# ARRÊTÉ

**fixant des prescriptions spéciales à la société VEGA pour l'exploitation d'un atelier de fabrication de produits d'entretien, de transformation de papier d'essuyage et d'extrusion et de soufflage plastique, sis 51 rue Auer Ducos, commune de Nouméa**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**
**SÉNATEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le rapport n° 1144-2012/ARR du 20 juin 2012 ;

Considérant le porté à connaissance déposé le 30 janvier 2009 et complété le 29 avril 2012, par la société VEGA ;

Considérant qu'aux termes de l'article 414-8 du code de l'environnement de la province Sud, les intérêts mentionnés à l'article 412-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales, toutes prescriptions spéciales peuvent être prévues par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

Sur proposition de l'Inspecteur des installations classées (rapport n° CS-12-3160-SI-1601/DIMENC/SI du 20 juin 2012) ;

L'exploitant entendu,

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi après détoxication, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

### 6.5. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

### 6.6. Brulage

Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre est interdit.

## ARTICLE 7. BRUIT ET VIBRATIONS

### 7.1. Bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du président de province selon les méthodes définies, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

### 7.2. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

## ARTICLE 8. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues à l'article 6 susvisé, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient, conformément à l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud. Les mesures de remise en état comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.